

Droits de douane (Décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897 et 21 décembre 1898 (tarif y annexé) et arrêtés des 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901).

Droits d'octroi de mer (décret du 10 janvier 1897 et arrêtés des 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901.)

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement (arrêtés des 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre et 27 décembre 1890, 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874, 25 janvier 1883, 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901) :

- 1^o Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
- 2^o Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901).

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

- 1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
- 2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier et 22 août 1876, 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1898, arrêtés des 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901.)

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)